Les brevets: Questions et réponses

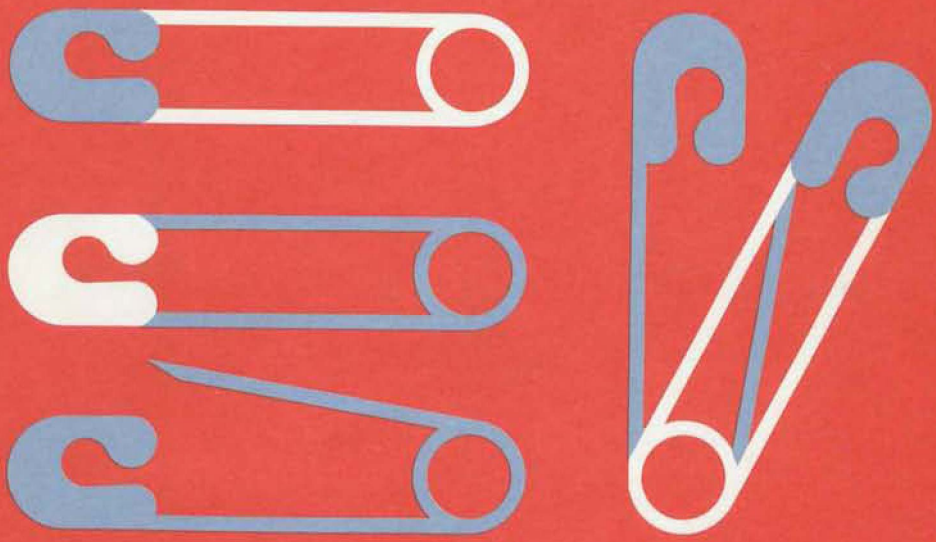

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

Bureau des corporations

Bureau of Corporate Affairs

SCIENCE AND TECHNOLOGY
SCIENCES ET TECHNOLOGIE
MAR 11 '92

Questions et réponses concernant les brevets d'invention

3 1111

Afin de venir en aide aux inventeurs et au public, le Bureau canadien des brevets a réuni les réponses à des questions qui lui sont souvent posées relativement à la délivrance d'un brevet au Canada.

1

Q. Qu'est-ce qu'un brevet?

R. Un brevet est une concession du gouvernement du Canada donnant à un breveté le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention à l'intérieur du Canada.

2

Q. Qu'est-ce qu'une invention brevetable?

R. Une invention brevetable est tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou un perfectionnement quelconque de l'un de ceux-ci, présentant le caractère de la nouveauté, de l'utilité et de l'innovation.

3

Q. Quels objets entrent dans le champ d'activité du droit d'auteur, du dessin industriel et des marques de commerce plutôt que dans celui des brevets?

R. Le droit d'auteur a pour objet des ouvrages littéraires, musicaux, dramatiques et artistiques de conception originale. Il a pour durée la vie de l'auteur suivie d'une période de 50 ans.
Le dessin industriel a pour objet le caractère esthétique original de tout produit de fabrication, notamment toute forme, caractéristique ou décoration qui vise un effet esthétique. Les caractéristiques d'ordre fonctionnel ou utilitaire ne peuvent être invoquées. Le dessin industriel est valable pour cinq ans et renouvelable pour une autre durée de cinq ans au maximum.
Les marques de commerce ont pour objet l'identification d'un bien ou service de sorte qu'il puisse être distingué d'autres biens ou services similaires. La marque de commerce est valable pour 15 ans et renouvelable indéfiniment tous les 15 ans.

4

Q. Quelle est la durée d'un brevet?

R. Dix-sept ans à compter de la date à laquelle il est délivré.

5

Q. Une fois le brevet délivré, faut-il, pour le maintenir en vigueur, verser d'autres taxes?

R. Non. Une fois délivré, le brevet reste en vigueur pour 17 ans sans taxe supplémentaire.

6

Q. La durée d'un brevet peut-elle être prolongée?

R. Non. La Loi sur les brevets ne comporte aucune disposition visant la prolongation des brevets au-delà de la durée de 17 ans.

7

Q. Après l'expiration d'un brevet, le breveté possède-t-il des droits exclusifs quelconques à l'égard de l'invention?

R. Non. Après l'expiration d'un brevet canadien, quiconque le désire peut fabriquer, employer ou vendre l'invention au Canada pourvu qu'il ne viole pas d'autres brevets.

8

Q. Un brevet canadien protège-t-il une invention dans les pays étrangers?

R. Non. La protection dans les pays étrangers ne peut être assurée que par l'obtention de brevets dans ces pays.

9

Q. Les brevets étrangers protègent-ils une invention au Canada?

R. Non. La protection au Canada ne peut être assurée que par l'obtention d'un brevet canadien.

10

Q. Si j'étais l'auteur d'un article publié dans une revue et décrivant mon invention, pourrais-je malgré cela obtenir un brevet?

R. Le brevet peut être accordé à condition que l'invention n'ait pas été décrite dans un brevet ou publication dont l'impression, en quelque endroit du monde que ce soit, remonte à plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet. En outre, l'invention ne doit pas avoir été d'usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt en question.

11

Q. Quels objets ne sont pas brevetables?

R. Certains objets ne sont pas normalement brevetables, notamment :

a) un perfectionnement d'une invention connue qui serait évident à une personne experte en la matière ;
b) un dispositif ou une matière dont la seule différence des modèles plus anciens consiste en un simple changement de dimensions, de forme ou de degré ;
c) une invention dont l'objet est illicite ;
d) une invention qui n'a aucune utilité ;
e) une invention qui ne fonctionne pas ;
f) les imprimés (ils peuvent être sous la protection du droit d'auteur) ;
g) une simple idée ou proposition ;
h) un principe scientifique ;
i) une pratique commerciale ;
j) une nouvelle variété de plante de culture ;
k) de nouvelles œuvres d'art ;
l) une méthode de traitement des malades ;
m) les marques de commerce ;
n) les recettes de plats ou de boissons ;
o) les dessins ;
p) la découverte d'une substance présente dans la nature ;
q) un programme d'ordinateur proprement dit ;
r) un procédé (ou le produit d'un procédé) entièrement dépendant du talent artistique et produisant un effet esthétique.

12

Q. Qui peut obtenir un brevet?

R. Tout inventeur ou toute personne qui acquiert de l'inventeur le titre à l'invention peut obtenir un brevet en remplissant les conditions de la Loi sur les brevets.

13

Q. Qui peut déposer une demande de brevet?

R. Tout inventeur ou cessionnaire d'un inventeur peut déposer une demande.

14

Q. Dans quelles circonstances un représentant pour signification est-il requis?

R. La personne qui dépose une demande de brevet, mais qui n'est pas domiciliée au Canada, ou qui n'a pas d'adresse permanente au Canada, doit, au moment de déposer une demande, désigner une personne domiciliée au Canada comme représentant pour signification. C'est à ce représentant que sera signifiée la notification de procédure au moment de la délivrance du brevet. Le représentant pour signification ne fait pas fonction d'agent auprès du Bureau des brevets aux fins de l'étude de la demande de brevet à moins que ce représentant ne soit en outre un agent de brevets canadien inscrit sur le Registre, désigné pour agir en qualité d'agent de brevets dans le cas de cette demande. Si ce n'est pas le représentant lui-même qui dépose la désignation, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration portant la signature du représentant et attestant qu'il accepte la désignation.

15

Q. Comment obtient-on un brevet canadien?

R. En présentant une demande appropriée au Commissaire des brevets, Ottawa K1A 0E1, Canada. La demande sera examinée en vue de déterminer si la matière est brevetable.

16

Q. Devrait-on préparer sa propre demande de brevet?

R. Étant donné que la préparation et la poursuite des demandes de brevets sont assez compliquées, il est recommandé aux inventeurs de consulter un agent de brevets attitré qui a reçu une formation relativement à cette pratique spécialisée et est inscrit comme praticien auprès du Bureau des brevets pour faire ce travail. On peut se procurer gratuitement une liste des agents de brevets inscrits au Registre pour n'importe quelle région du Canada en s'adressant au Commissaire des brevets. Des agents non inscrits au Registre font fréquemment des offres de services par voie d'annonces; ils ne sont toutefois pas autorisés à pratiquer auprès du Bureau des brevets du Canada. Ils ne sont pas soumis à la discipline du Bureau des brevets, et le Bureau ne peut aider les inventeurs à traiter avec eux.

17

Q. Que signifie l'expression « brevet en instance »?

R. Elle est employée pour informer le public qu'une demande de brevet est en dépôt au Bureau des brevets. En soi, elle n'a aucune portée juridique et ne signifie pas non plus qu'un brevet sera nécessairement concédé. Jusqu'à ce qu'elle ait fait l'objet d'une concession de brevet, une invention peut être employée par d'autres personnes.

18

Q. Quels documents faut-il produire lors du dépôt d'une demande de brevet?

R. Une pétition, un abrégé (précis), une divulgation, un dessin si l'invention peut faire l'objet d'une illustration, des revendications et une taxe de dépôt.

19

Q. Qu'est-ce qu'une pétition?

R. Une pétition est une demande faite dans les formes par l'inventeur ou le cessionnaire de l'inventeur et visant la concession d'un brevet. La formule 1 du Règlement régissant les brevets en est un exemple.

20

Q. Qu'est-ce qu'une abrégé (précis)?

R. Un abrégé est un résumé de la description technique d'une divulgation. Il doit mentionner l'amélioration de la technique en question ainsi que l'utilité de l'invention dans un seul alinéa d'une longueur variant entre 50 et 250 mots. La formule 22 du Règlement régissant les brevets en est un exemple.

21

Q. Qu'est-ce qu'une divulgation?

R. La divulgtion est une description écrite de l'invention. La formule 22 du Règlement régissant les brevets présente un exemple du genre de divulgation requis.

22

Q. Qu'est-ce qu'une revendication?

R. Une revendication dans un brevet est un exposé clair et explicite de l'invention. Elle n'est pas une énumération des avantages et bienfaits que comporte l'invention. Le libellé des revendications détermine la portée de la protection concédée par le brevet. La formule 22 du Règlement régissant les brevets présente un exemple de revendications.

23

Q. Comment puis-je me procurer des exemplaires de la Loi sur les brevets et du Règlement régissant les brevets?

R. On peut se procurer les exemplaires de la Loi sur les brevets et du Règlement régissant les brevets au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Section des commandes postales, Approvisionnements et Services Canada, Hull (Québec), K1A 0S9. Liste de prix disponible sur demande.

24

Q. Quelles sont les taxes du Bureau des brevets pour l'obtenion d'un brevet?

R. Les taxes sont les suivantes :

1) Sur dépôt d'une demande de brevet: $150.00
2) Pour la concession d'un brevet: $300.00
   et
   Pour chaque page de description et de dessins excédant 100: $2.00 la page

Des taxes supplémentaires, par exemple des taxes de complètement, sont parfois requises. Voir l'Annexe 2 du Règlement. (Le montant des taxes est sujet à changement sans avis préalable.)

25

Q. Des dessins sont-ils nécessaires?

R. Si pour l'intelligence de l'invention il peut être fait usage d'un dessin, un dessin doit être déposé.

26

Q. Un modèle de l'invention est-il nécessaire?

R. Des modèles ne doivent être soumis que sur demande du Bureau des brevets. Ils sont rarement requis.

27

Q. Est-il opportun de faire des recherches parmi les brevets antérieurs avant de faire une demande de brevet?

R. Oui. Il se peut qu'on trouve que l'invention est revendiquée dans quelque brevet antérieur. Dans ce cas, un brevet ne pourrait être concédé. Des recherches peuvent éviter les frais de dépôt d'une demande qui serait rejetée. Si une invention est illustrée (sans être revendiquée) dans les publications relatives aux brevets ou autres publications plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, celle-ci serait aussi refusée.

28

Q. Où peut-on faire des recherches?

R. Au Bureau des brevets, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Tour 1, 50, rue Victoria, Hull (Québec). L'inventeur recevra des directives visant à orienter ses recherches.

29

Q. Si je fais une recherche dans les dossiers du Bureau des brevets et que je n'y trouve aucun brevet qui soit identique à mon invention, ai-je pour autant la certitude qu'un brevet me sera concédé et que je pourrai commercialiser mon invention sans contrefaire un brevet quelconque?

R. Non. L'étude de l'état de la technique exige de la compétence et de l'expérience. Il est possible que vous ne soyez pas parvenu à dégager le sens de certains brevets déjà concédés. Si vous déposez une demande de brevet, la conséquence la plus grave de votre démarche ne peut être que le rejet de votre demande. Toutefois, si vous vous proposez de commercialiser votre invention sans présenter une demande de brevet, vous devez d'abord consulter un agent inscrit sur le Registre du Bureau des brevets pour savoir s'il y a contrefaçon de brevets déjà concédés.

30

Q. Faut-il acquitter une taxe avant d'entreprendre une recherche dans les dossiers du Bureau des brevets?

R. Non. Toute personne peut y effectuer une recherche sans frais.

31

Q. Puis-je faire une recherche en matière de brevets canadiens sans me présenter au Bureau des brevets?

R. Oui, en procédant de l'une des deux façons suivantes :

a) en vous assurant les services d'un agent de brevet inscrit au Registre qui fera la recherche pour vous, moyennant rétribution.

b) en écrivant au Commissaire des brevets, vous pouvez vous procurer, pour 50 cents la page, une liste de tous les brevets touchant le domaine que vous aurez spécifié. À l'aide de cette liste, vous pourrez commander les brevets qui vous intéressent à Micromedia Ltée, 165, rue Hôtel de Ville, Hull (Québec), J8X 3X2, au prix de 50 cents pour un brevet sur microfiche et $2 pour tout autre brevet imprimé, plus la taxe sur les ventes de la province de Québec.

Pour vous aider à choisir quels brevets acheter vous pouvez consulter la Gazette du Bureau des brevets, publication hebdomadaire qui contenait, jusqu'au 1er avril 1976, un précis de chaque brevet émis. La Gazette est disponible dans les principales bibliothèques.

32

Q. Les dossiers du Bureau des brevets sont-ils accessibles au public?

R. Oui, les brevets canadiens et étrangers conservés au Bureau peuvent être consultés par le public. Toutefois, les brevets étrangers étant classés par ordre numérique plutôt que par sujet, il est plus difficile d'y faire une recherche.

33

Q. Comment puis-je me procurer des exemplaires de la Gazette du Bureau des brevets?

R. La Gazette est en vente au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Section des commandes postales, Approvisionnements et Services Canada, Hull (Québec). L'abonnement annuel au Canada (52 livraisons) : $26; ou $1 l'exemplaire.

34

Q. Le Bureau des brevets entreprend-il des recherches pour le compte des inventeurs?

R. Non. Toutefois, le Bureau des brevets aidera les inventeurs en leur indiquant dans quels secteurs des dossiers officiels ils doivent faire des recherches.

35

Q. Le Bureau des brevets m'avisera-t-il de la brevetabilité de mon invention et de l'opportunité de déposer une demande?

R. Non. Le Règlement interdit au Bureau de formuler un avis sur une invention tant qu'une demande n'est pas déposée en bonne et due forme. Consultez un agent de brevets inscrit sur le Registre.

36

Q. Qu'est-ce qu'un caveat?

R. Si un inventeur n'a pas complété une invention et craint que quelqu'un d'autre ne fasse breveter l'invention, il peut déposer au Bureau des brevets une description correspondant au degré d'achèvement de l'invention. Le document déposé est connu sous le nom de caveat. Le titulaire du caveat sera alors informé de toute demande de brevet éventuelle faite à l'égard de la même invention et déposée au cours de l'année qui suit le

dépôt du caveat. Le caveat peut aussi servir à établir la date de l'invention. Toutefois, un caveat ne donne pas à l'inventeur le droit d'empêcher d'autres personnes d'utiliser l'invention. Les droits exclusifs sur une invention ne sont acquis qu'après le dépôt de la demande de brevet et la concession du brevet. Le caveat ne constitue pas une demande de brevet et sa valeur est limitée.

37

Q. *Qu'arrive-t-il si deux inventeurs font des demandes distinctes de brevets à l'égard d'une même invention?*

R. Le Bureau des brevets décidera lequel des inventeurs a fait son invention le premier, en se basant sur des preuves soumises par les inventeurs, et concédera le brevet au premier inventeur.

38

Q. *Quand devrais-je faire une demande de brevet?*

R. Étant donné la possibilité qu'un autre inventeur puisse déposer une demande à l'égard de la même invention, la demande devrait être faite aussitôt l'invention complétée. De plus, si l'invention vient à être connue et est employée ou décrite dans une publication deux ans avant le dépôt de la demande, un brevet ne sera pas concédé.

39

Q. *Lorsque deux ou plusieurs inventeurs travaillent ensemble à une même invention, à qui le brevet sera-t-il concédé?*

R. Si chacun d'eux a pris part à la formulation des idées qui ont conduit à l'invention ils sont des inventeurs conjoints et devraient déposer une demande collective. Le brevet leur sera délivré conjointement.

40

Q. *Si une personne, après avoir fourni toutes les idées nécessaires pour faire une invention, est employée par une autre personne, ou que cette autre personne finance la construction et les essais de l'invention, ces personnes devraient-elles déposer une demande collective?*

R. Non. La demande doit donner le nom de l'inventeur, c'est-à-dire de la personne qui a fourni les idées. Elle peut toutefois être déposée par l'employeur en tant que cessionnaire de l'inventeur pourvu qu'elle soit accompagnée d'une preuve de cession. L'employeur serait propriétaire de l'invention si l'inventeur avait été engagé pour faire des inventions ou avait accepté dans un contrat d'emploi de faire cession des inventions à l'employeur.

41

Q. *Si quelqu'un prend connaissance d'une invention en vente dans un pays étranger, qui n'a jamais été brevetée, décrite ou mise en vente au Canada, pourrait-il obtenir un brevet couvrant celle-ci?*

R. Non. Seuls peuvent obtenir un brevet l'inventeur véritable ou le cessionnaire en droit, non pas quiconque a pris connaissance de l'invention d'un autre.

42 (A)

Q. *Pour obtenir un brevet à l'étranger, un inventeur doit-il d'abord faire une demande au Canada?*

R. Non. À moins que la divulgation de l'invention n'enfreigne les dispositions de la Loi sur les secrets officiels comme dans le cas d'une invention relative à la guerre, l'inventeur peut faire une demande dans n'importe quel pays. Les fonctionnaires ne peuvent faire de demande à l'étranger sans consentement officiel préalable.

42 (B)

Q. Un inventeur qui a d'abord produit une demande à l'étranger peut-il obtenir un brevet au Canada?

R. Oui. Toutefois, la demande doit être faite au Canada et précéder l'obtention d'un brevet étranger. Si un brevet étranger est émis, l'inventeur doit faire sa demande au Canada pas plus de douze (12) mois après la date de sa première demande étrangère.

43

Q. Un brevet peut-il être concédé si l'inventeur meurt avant de déposer une demande?

R. Oui. La demande peut être déposée par le représentant personnel de l'inventeur (par ex. l'exécuteur testamentaire, l'héritier).

44

Q. L'inventeur peut-il vendre ou transférer le droit qu'il détient sur un brevet ou une demande?

R. Oui. L'inventeur peut vendre la totalité ou une partie de son intérêt dans son brevet ou dans sa demande par cession. À la demande déposée, qui indique le nom de l'inventeur, doit être annexé un document qui cède l'invention au nouveau propriétaire. (Voir la question 41). Les formules 23 à 27 du Règlement régissant les brevets sont des exemples de formules de cession.

45

Q. Le Bureau des brevets aide-t-il les inventeurs à mettre au point et à commercialiser leurs inventions?

R. Non. Toutefois, aux fins de la commercialisation, certains organismes provinciaux prêtent leur concours d'une façon limitée.
Si le demandeur mentionne, au moment d'acquitter la taxe pour la concession d'un brevet, qu'il désire le rendre disponible pour vente ou attribution de licence, une note sera inscrite à cet effet, sans frais, dans la Gazette du Bureau des brevets, lors de la délivrance du brevet. En tout temps de la durée du brevet, si le titulaire désire le rendre disponible pour vente ou attribution de licence, une notification sera publiée à cette fin dans la Gazette du Bureau des brevets moyennant $10.

46

Q. Les Canadiens qui possèdent des brevets à l'étranger peuvent-ils recevoir de l'aide pour la commercialisation de leurs brevets en pays étranger?

R. Les délégations commerciales canadiennes établies à l'étranger peuvent rendre service aux Canadiens à cet égard. Renseignements : Centre des entreprises, ministère de l'Industrie et du Commerce, 235, rue Queen, Niveau 01, Ottawa, K1A 0H5.

47

Q. Les brevets canadiens appartenant à des étrangers peuvent-ils faire l'objet d'une licence accordée à des fabricants canadiens?

R. Oui. Les fabricants canadiens peuvent se renseigner sur les brevets pour lesquels une licence peut être accordée en écrivant au Centre des entreprises, ministère du l'Industrie et du Commerce, 235, rue Queen, Niveau 01, Ottawa, K1A 0H5, ou au breveté.

48

Q. Un brevet protège-t-il un breveté contre les accusations portées par d'autres personnes à l'effet qu'il viole leurs brevets lorsqu'il fabrique, emploie ou vend l'invention brevetée?

R. Non. Il peut exister d'autres brevets de base dont la nouvelle invention constitue un perfectionnement. Dans ce cas, le nouvel inventeur violerait les brevets de base et ne pourrait fabriquer, employer

ou vendre la nouvelle invention sans le consentement des propriétaires des brevets de base. De la même façon, d'autres personnes ne peuvent employer la nouvelle invention sans le consentement du breveté même si elles y apportent des perfectionnements. Étant donné que les questions ayant trait à la contrefaçon et à la validité des brevets sont souvent complexes, on devrait rechercher les conseils d'un agent de brevets inscrit au Registre.

49

Q. Le Bureau des brevets aide-t-il un breveté à poursuivre des tiers qui violent les droits du breveté concédés par son brevet?

R. Non. Si un brevet est violé, son propriétaire peut poursuivre le contrefacteur devant les tribunaux. Il incombe au breveté de protéger les droits concédés par un brevet.

50

Q. Le gouvernement garantit-il d'une façon quelconque la validité d'un brevet?

R. Non. Tous les brevets sont toutefois considérés comme étant valides en droit jusqu'à preuve du contraire.

51

Q. Quel est le délai entre le dépôt d'une demande et la concession d'un brevet?

R. Cela dépendra du soin avec lequel la demande est préparée, de l'existence de brevets antérieurs couvrant des inventions fort semblables, du dépôt par toute autre personne d'une demande à l'égard de la même invention, et d'autres facteurs. Il s'écoule en moyenne environ deux ans et demi entre le dépôt d'une demande et la concession d'un brevet. Il arrive parfois qu'on puisse faire droit à une demande en moins d'un an. Si plusieurs inventeurs ont déposé des demandes à l'égard d'une même invention, la délivrance d'un brevet sera retardée jusqu'à ce que l'on établisse qui est le premier inventeur.

52

Q. Existe-t-il un moyen quelconque permettant d'avancer la poursuite d'une demande?

R. Un inventeur peut demander la publication d'une ordonnance spéciale en vertu de la règle 39 du Règlement régissant les brevets. La date normale de l'examen est devancée si le breveté peut, à l'aide d'un affidavit, convaincre le Commissaire des brevets que tout retard apporté à la concession du brevet porterait préjudice aux droits de cet inventeur ou ne serait pas conforme à l'intérêt public. Évidemment, il peut toujours se produire des délais si des difficultés inattendues surgissent. Une taxe spéciale est exigée dans le cas d'une ordonnance spéciale.

53

Q. Est-il nécessaire de rendre visite au Bureau des brevets à Ottawa afin de poursuivre une demande?

R. Non. Les transactions avec le Bureau des brevets s'effectuent par correspondance. Des entrevues avec les examinateurs peuvent être organisées si elles s'avèrent nécessaires, mais la poursuite doit être menée par écrit.

54

Q. Après avoir déposé une demande au Bureau des brevets, le demandeur peut-il écrire directement au Bureau des brevets relativement à sa demande?

R. Le Bureau des brevets répondra aux questions d'un demandeur relativement à l'état d'avancement de la demande si un agent de brevets n'a pas été employé. Si un agent a été employé, toute correspondance doit être effectuée par l'intermédiaire de cet agent.

55

Q. Le Bureau des brevets divulguera-t-il une invention à d'autres personnes avant la délivrance d'un brevet?

R. Non. Tous les fonctionnaires du Bureau des brevets sont tenus, sous la foi du serment, de ne rien divulguer au public sur les demandes de brevets, tant que le brevet n'est pas délivré.

56

Q. Après le dépôt d'une demande, peut-on y apporter des modifications?

R. Des erreurs peuvent être corrigées mais aucune matière nouvelle ne peut être introduite. Des changements peuvent être apportés aux revendications en tout temps avant la concession d'un brevet pourvu qu'ils soient étayés par la description initiale.

57

Q. Quel recours existe-t-il si un examinateur refuse de concéder un brevet fondé sur une demande?

R. Le demandeur peut prier le Commissaire des brevets de réviser la décision de l'examinateur. Si cette révision aboutit au rejet de la demande de brevet, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour fédérale.

58

Q. Si un breveté détient un brevet couvrant un nouveau produit et un nouveau procédé de fabrication de ce produit, la détention de ce brevet empêcherait-elle une autre personne qui a inventé un nouveau et différent procédé de fabrication de ce produit d'obtenir un brevet?

R. Non. L'autre personne peut obtenir un brevet couvrant le nouveau procédé. Toutefois, elle ne pourra obtenir un brevet couvrant le produit et ne pourra employer le nouveau procédé sans détenir une licence pour ce faire.

59

Q. Un breveté qui détient un brevet couvrant un produit peut-il empêcher une autre personne d'importer ce produit au Canada?

R. Oui. Le brevet concède le droit non seulement d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, mais également d'employer et de vendre l'invention au Canada.

60

Q. Un breveté peut-il s'abstenir de commercialiser son invention?

R. Bien qu'un breveté ne soit pas tenu de commercialiser son invention au Canada, le défaut d'agir peut constituer un abus des droits en vertu du brevet et permettre à d'autres personnes de s'adresser au Commissaire des brevets pour lui demander de leur accorder une licence obligatoire les autorisant à employer le brevet ou, dans certaines circonstances, le brevet peut être annulé. Une licence obligatoire peut être concédée en vue de l'importation ou de la vente de médicaments qui ont été fabriqués à l'étranger et dans la production desquels l'invention est intervenue. Une licence obligatoire peut également être accordée pour l'exploitation d'un brevet d'invention visant la production ou la préparation de denrées alimentaires.

61

Q. Comment puis-je obtenir l'adresse du Bureau des brevets de tout pays étranger?

R. En écrivant au Commissaire des brevets qui fournira les adresses disponibles sur demande.

62

Q. Quel est le numéro de téléphone du Bureau des brevets?

R. Le numéro de téléphone du Bureau des brevets est (819) 997-1936. Après les heures de bureau, on peut laisser un message à (819) 997-9227.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1980
N° de cat. RG43-7/1977
ISBN 0-662-00911-8

DATE DUE
DATE DE RETOUR

T
226
.T25P3
1980

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
62860

Canada